



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equipement : personnel

Question écrite n° 17244

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret no 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classes en catégorie B. Toutefois, ce corps ne comprend que deux grades et aucun débouché dans la catégorie A n'est prévu. Des lors, afin d'assurer un statut identique à celui des autres corps de contrôleurs de la fonction publique, la création d'un troisième grade et d'un débouché vers la catégorie A pour les corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat paraît nécessaire. Il lui demande s'il souhaite intervenir en ce sens.

## Texte de la réponse

Les contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont régis par les dispositions du décret no 88-399 du 21 avril 1988. La création de ce corps correspond à l'évolution des missions constatée pour les conducteurs des travaux. Ces derniers avaient auparavant une carrière en catégorie C et bénéficient désormais d'une carrière en catégorie B. Compte tenu de cette situation antérieure, il n'est pas apparu possible de retenir une structure à trois grades. En effet, le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat est un autre corps de la catégorie B qui lui, possède trois grades. La coexistence de deux corps situés sur les mêmes espaces indiciaires dans un même ministère, est inopportune compte tenu des différents niveaux de fonctions exercées par les agents. Ce risque de « doublon » entre les corps de techniciens et de contrôleurs rend impossible toute création d'un troisième grade. En revanche, les contrôleurs des travaux publics bénéficieront dès le 1er août 1994 des revalorisations prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, ces agents verront leur indice terminal progresser de l'indice brut 533 à l'indice brut 579 qui est actuellement la borne supérieure du 3e grade avant la revalorisation du protocole d'accord du 9 février 1990.

## Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17244

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3851

**Réponse publiée le :** 3 avril 1995, page 1820